



## MAIRIE DE GREZILLAC

ARRÊTÉ n° AT\_2025\_30

### Arrêté municipal réglementant la circulation pour cause de travaux route de Coutreau, D128, D11.

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

**Vu** les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

**Vu** la demande présentée le 08 septembre 2025 par la société GC COM représenté par A. TOUILE,

**Considérant** qu'en raison de travaux de création de raccordement électrique du parc photovoltaïque Porte de Benauges, route de Coutreau, D128 (route de Mylord et route de Bonnet), D 11,

**Vu** l'intérêt général,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** la circulation sera alternée en fonction de la circulation, le stationnement et le dépassement des véhicules légers et des poids lourds seront interdits, la vitesse sera limitée à 50 km/h pour une durée calendaire de 60 jours à compter du 15 septembre 2025.

**Article 2 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - 5ème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de GRÉZILLAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4 :**

- Monsieur le Maire de Grézillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
- la société GC COM représenté par A. TOUILE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grézillac, le 10/09/2025.

Le Maire,



Claude NOMPEIX

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.